



ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES, Aude

ARRÊTÉ N° 2021/04

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 5 rue des Evangélis

Le Maire de la commune de ROQUEFORT des CORBIÈRES (AUDE)

VU le code de la route,

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande du 15 décembre 2020 de la Société LAFITEL demeurant à PERPIGNAN au 43 avenue Paul Pascot sollicitant l'autorisation de règlementer la circulation et le stationnement au niveau du 5 rue des Evangélis pour permettre la réparation d'une conduite télécom défectueuse.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021 entre 8h00 et 17h00 la chaussée sera rétréssis, la circulation ralentie Rue des Evangélis avec interdiction de dépassement et de stationnement au niveau et en face le n°5 de la rue

Article 2. Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art par une main d'œuvre spécialisée. Les obligations fixées par le code du travail devront être respectées.

Article 3. Le pétitionnaire doit impérativement avoir obtenu les autorisations des différents concessionnaires de réseaux et des services concernés (électricité, eau potable, eaux usées, téléphone, fibre, éclairage public, etc...). Toute modification éventuelle de réseaux, gargarilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Toutes les mesures de sécurité seront prises afin d'éviter tout accident. Pour toute la durée des travaux le permissionnaire a la charge et l'entretien de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Avant toute intervention, le permissionnaire devra réaliser des photos attestant de l'état des lieux avant travaux. Ces photos serviront de référence pour réaliser un contradictoire après travaux au besoin.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances (bordures, trottoirs, caniveaux, espaces verts, etc...). Les matériaux de remblai des tranchées seront de type 0/40 mm (grave non traitée) compactés par couches de 20 cm conformément au guide de remblaiement des tranchées du L.C.P.C. Après la réfection définitive, les revêtements des tranchées ou des fouilles seront de même nature, de même texture et coloris que ceux existants. La commune n'ayant pas de décharge agréée, tous les déblais seront évacués par l'entreprise sur une décharge agréée. En cas de carence, la commune fera exécuter au frais de l'entreprise les réfections qui ne seraient pas effectuées. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 3 mois.

Article 6. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Pétitionnaire.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ROQUEFORT des CORBIÈRES, le 07 janvier 2021

Le Président de la Délégation Spéciale,

